



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2022-399
portant mise en demeure faite à la société METAL BLANC visant à respecter
certaines prescriptions réglementaires applicables
pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune
de Bourg-Fidèle (08230)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société Métal Blanc et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°1-4991 du 26 janvier 2017 pour les installations exploitées sur la commune de Bourg-Fidèle (08230) ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui dispose : « *Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]* » ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 4 mai 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société Métal Blanc sur la commune de Bourg-Fidèle (08230) ;
- Vu** le rapport S2-LaP/JoL – n°22/226 du 23 juin 2022 de l'inspection des installations classées établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 4 mai 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 24 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société Métal Blanc à Bourg-Fidèle (08230) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les règles de procédures de l'autorisation ;
2. La société Métal Blanc est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4786 du 31 mars 2008 susvisé à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230) ;
3. Lors de la visite du 4 mai 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que :
 - une inspection télévisuelle du réseau de collecte des eaux pluviales a été réalisée par la société SATER du 16 au 19 mai 2017. Le rapport associé fait état de nombreuses anomalies (ruptures, fissures, décentrages de canalisations, ainsi que des obturations des canalisations) ;
 - il a été constaté lors de la visite que 19 anomalies sur 40, portant sur des problèmes d'étanchéité, n'étaient pas encore levées ;
 - certaines canalisations n'ont pas été inspectées ni curées lors de ce contrôle ;
 - ces eaux collectées, dites « pluviales », ne peuvent pas être considérées comme non polluées étant donné les valeurs en polluants relevées par l'exploitant avant leur traitement.
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
5. Le suivi des eaux souterraines montre que les concentrations en plomb en aval du site sont supérieures à celles mesurées en amont ;
6. Les eaux pluviales collectées sur le site et transitant dans le réseau contiennent du plomb et nécessitent un traitement sur site avant rejet au milieu naturel ;
7. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment les sols, les eaux souterraines et la santé publique) ;
8. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
9. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet**

La société Métal Blanc, dont le siège social est situé 19 boulevard Maiesherbes à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 542 052 691 est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 48 rue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Réseau de collecte des effluents aqueux

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 susvisé, pour son réseau de collecte des eaux pluviales.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

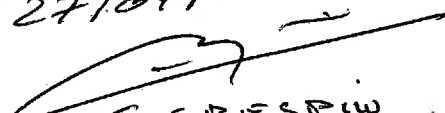
Article 7 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président-directeur général de la société Métal Blanc et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le **27 JUL. 2022**

Notifié le
27/07/2022.

C. CRESPIW
P. D. G

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

